

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 62- 433 /PR.MTPTPT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du DAHOMEY ;

VU la Loi n° 59-35 portant institution des Conseils généraux

VU le Décret n° 111/PR.CAB. du 19 Avril 1961 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, Transport, Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R È T E :

ARTICLE 1er. - Les routes classées sont des voies d'intérêt économique, touristique ou stratégique qui ont fait l'objet d'un acte de classement soit préalablement à leur construction soit postérieurement. Cet acte a pour effet de les ranger dans l'une des catégories définies ci-après et de les soumettre au statut administratif et financier correspondant. Il précise leur situation.

ARTICLE 2. - Il existe trois classes de routes :

- les routes nationales inter-Etats
- les routes nationales
- les routes départementales.

- Les routes nationales inter-Etats assurent les liaisons à grande distance entre la République du Dahomey et les Etats voisins.

- Les routes nationales assurent les liaisons entre les diverses régions économiques ou administratives du Territoire de la République du Dahomey.

- Les routes départementales assurent les liaisons à l'intérieur d'un département.

ARTICLE 3. - Sont classées comme routes nationales inter-Etats ou comme routes nationales :

1°) - les routes dont la construction est déclarée d'utilité publique par décret en Conseil des Ministres en tant que routes nationales inter-Etats ou routes nationales.

2°) - les routes classées dans l'une de ces deux catégories par décret en Conseil des Ministres.

Le déclassement a lieu dans les mêmes formes.

ARTICLE 4.- L'ouverture, le classement et le déclassement des routes départementales sont prononcés par le Conseil Général conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 59-35 portant institution et organisation des Conseils Généraux. La numérotation des routes classées par les Conseils Généraux sera définie par arrêtés du Ministre des Travaux Publics.

ARTICLE 5.- L'acte de classement a pour effet d'incorporer au domaine public la route ainsi que les dépendances immédiates de celle-ci (fossés, talus, accotements etc...) et de soumettre les propriétés situées en bordure aux servitudes de voirie prévues par la législation en la matière.

Les routes nationales inter-Etats et les routes nationales font partie du domaine public de l'Etat et les routes départementales du domaine public du département.

ARTICLE 6.- La largeur d'emprise des différentes catégories de routes est fixée comme suit :

- Routes nationales inter-Etats : 40 mètres
- Routes nationales : 30 mètres
- Routes départementales : 20 mètres

Des dérogations pourront être apportées à ces règles par arrêtés du Ministre des Travaux Publics, dans la traversée et aux sorties des agglomérations ainsi que dans les cas où leur application porterait atteinte à des droits acquis antérieurement à la publication du présent Décret.

ARTICLE 7.- L'entretien des routes nationales inter-Etats et des routes nationales est à la charge du Budget National.

L'entretien des routes départementales est à la charge des Budgets départementaux. Toutefois, l'entretien de celles de ces routes qui présentent un intérêt économique ou touristique particulier et qui figureront sur une liste établie par décret en Conseil des Ministres sera pris en charge par le Budget National jusqu'à concurrence de 50% du montant des frais, le complément demeurant à la charge des budgets départementaux.

ARTICLE 8.- La gestion du domaine public affecté aux routes nationales inter-Etats et aux routes nationales est assurée par le Ministre des Travaux Publics.

La gestion du domaine public affecté aux routes départementales est confiée au Préfet du département sur lequel se trouve l'assiette de la route.

Route TOGO--NOGERIA
 " GODOMEY--PARAKOU--MALANVILLE
 " DASSA--ZOUME -- SAVALOU--DJOUGOU--NATITINGOU--PORGA
 " TOGO--APLAHOUE--ABOMEY--BOHICON--KETOU--NIGERIA
 " TOGO--DOUME--TCHETTI--SAVALOU--LOGOZOHE--SAVE--OKEWO--NIGERIA
 " TOGO--DOMPAGO--DJOUGOU--BETEROU--PARAKOU--PERERE--NIKKI--NIGERIA
 " HAUTE-VOLTA - (vers DIAPAGA) KEREMOU--BANIKOARA--KANDI--
 WARANDJI--SEGBANA--NIGERIA.

ARTICLE 10.-- La numérotation des routes nationales inter-Etats sera définie par arrêté conjoint du Ministre des Travaux Publics, et du Ministre des Affaires Etrangères.

ARTICLE 11.-- Sont classées routes nationales, les Routes suivantes :

- R.N. 1 -- OUIDAH--TORI--BOSSITO -- ALLADA
- " 2 -- COME--ATHIEME--LOKOSSA--APLAHOUE
- " 3 -- OKE--AGONSA --SAKETE--POBE--KETOU
- " 4 -- AGBOGOME--ADJOHON--AFFAME--BONOU--DASSO--SAGON--COVE.
- " 5 -- TCHAUROU--ALAFIAROU--BETEROU
- " 6 -- DJOUGOU--N'DALI--NIKKI
- " 7 -- GUESSOU--SUD -- KOUANDE--NATITINGOU--BOUKOUMBE--KORONTIERE
- " 8 -- DJOUGOU--PEHOUNGO--BANIKOARA
- " 9 -- TANGUIETA--TAIACOU--DATORI--TOGO
- " 10 -- NIKKI--NEGANSI--SEGBANA
- " 11 -- PORTO--NOVO -- ADJARRA--AVRANKOU.

ARTICLE 12.-- Sont abrogées en ce qui concerne les routes de la République du Dahomey les dispositions de l'arrêté Général n° 9635/SET. du 30 Décembre 1955 rendant exécutoire la délibération n° 269/CC.53 du Grand Conseil de l'A.O.F. du 25 Novembre 1953 portant reclassement des routes à la charge du Budget Général.

Sont également abrogées les dispositions de l'arrêté n° 524/APA. du 15 Février 1957 rendant exécutoire la délibération n° 5715 du 23 Janvier 1957 de l'Assemblée Territoriale du Dahomey portant classement des routes d'intérêt général et d'intérêt local.

Sont abrogés d'une manière générale tous les autres textes relatifs aux voies routières de la République du Dahomey dans la mesure où ils seraient contraires aux dispositions du présent Décret.

ARTICLE 13.-- Le Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

VU :

Le Ministre des Travaux Publics
 Transports, Postes et Télécommunications,

V. GBAGUIDI

Hubert MAGA

VU :

Le Ministre des Finances et
 du Travail;

B. BORNA

APPLIATIONS:

P.R.	15
C.G.G.	3
MINISTRES	13
N.D.	4
DEPUTES	6
P.	30
C.O.R.D.	1